

**Règlement ministériel du 24 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Lintgen et Rollingen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur la N7 entre Lintgen et Rollingen, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (PK 14430 - 14850) entre Lintgen et Rollingen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 28.09.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 septembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**